Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ABDerm
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Capital : 100 euros
Siège social : 31 bis rue Vivienne, 75002 Paris
990 114 001 RCS PARIS

19 December 2025

Firmato da:
Mariano SUPPA
CE8457624EE6450...

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 18 décembre 2025

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée.

La société est régie par les présents statuts ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée, notamment :

- les dispositions du livre II du Code de commerce ;
- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- le Décret n°92-704 du 23 juillet 1992 modifié ;
- les articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique et
- par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables en cours de vie sociale, et spécialement par le Code de la santé publique.

Cette société peut passer de la forme unipersonnelle à celle de pluripersonnelle et réciproquement.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Le terme « Collectivité des Associés » désigne indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ayant le même objet social dans les limites énoncées par les dispositions de l'article R.4113-11 du Code de la santé publique pour les SEL et pourra, pour réaliser cet objet social, procéder à toute opération de croissance externe, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables, à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

La Société peut plus généralement accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABDerm** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales " SELAS " ainsi que de l'indication de la profession exercée, de son capital social et de la mention de son numéro inscription au Tableau de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL ET LIEU D'EXERCICE

Le siège social est fixé au : 31 bis rue Vivienne, 75002 Paris .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et dans tout autre lieu par délibération collective extraordinaire des associés.

Le lieu d'exercice de la société est le suivant :

- 31 bis rue Vivienne, 75002 Paris

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le président doit convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en capital

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cent euros (100 €) par le Docteur Mariano Suppa, associé fondateur. Les actions crées et entièrement libérées ont été souscrites en totalité par l'associé fondateur, soit 100 actions.

La somme totale versée a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Dans les statuts, une référence au terme « action » est réputée une référence à toutes les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie.

Par décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2025, il a été décidé de convertir 75 actions en Actions de préférence, les 25 autres actions demeurant des Actions Ordinaires.

6.2. Apports en industrie

Les associés peuvent effectuer des apports en industrie, conformément à la législation applicable.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Les apports en industrie sont définis comme la mise à disposition par un associé de ses connaissances scientifiques et médicales et de son exercice de la médecine au profit de la Société.

Les droits conférés à l'associé apporteur en industrie sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18.2.

Des actions spécifiques, dites « actions d'industrie », sont émises en contrepartie de ces apports. Ces actions ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent droit à la répartition des bénéfices et à la participation aux décisions collectives, dans les conditions prévues par les présents statuts pour les actions de préférence.

Les actions d'industrie sont inaliénables. Leur transmission, à titre gratuit ou onéreux, est interdite sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Elles prennent automatiquement fin, sans indemnité, à la date de cessation effective de l'exercice professionnel du titulaire au sein de la société, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, retrait, radiation, décès, perte de la qualité de médecin, etc.). À compter de cette date, les droits attachés aux actions d'industrie s'éteignent de plein droit et l'ex-associé perd la qualité d'associé au titre de ces actions.

Le nombre, la nature et les droits attachés aux actions d'industrie sont précisés dans la décision d'émission, en veillant à ne pas remettre en cause la répartition du capital social entre les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence.

Les catégories existantes d'actions ordinaires (AO) et d'actions de préférence (ADP) conservent les droits et obligations qui leur sont attachés conformément à l'Article 11 des statuts.

Aucun apport en industrie ne peut aboutir à ce qu'un associé non professionnel détienne, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote, en conformité avec l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) euros.

Il est divisé en :

- soixante-quinze (75) actions de préférence dites (« **Actions de Préférence** ») de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;

- vingt-cinq (25) actions ordinaires dites (« **Actions Ordinaires** ») de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Les droits attachés aux Actions de Préférences et aux Actions Ordinaires sont décrits à l'article 11.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les associés en exercice au sein de la société détiennent, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de profession libérale de médecin plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ;

- pendant un délai de 10 ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société ;

- sous réserve de l'agrément donné dans les conditions de l'article 12 ci-après, par les héritiers et les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus mais uniquement pendant un délai de 5 ans suivant leur décès ;

- des sociétés de participations financières de profession libérale de médecin ;

- dans la limite du quart au plus du capital, par une ou plusieurs personnes autres que celles visées aux articles 46 et 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 ;

- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;

- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance.

Conformément à l'article R 4113-13 du Code de la santé publique, ne peuvent détenir directement ou indirectement une fraction du capital social de la société toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;

- soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de biologiste responsable de laboratoire de biologie médicale ;

- soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

- sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément, comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 12 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Toute modification du capital social et du nombre d'actions pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition du capital telles qu'édictées par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Chaque catégorie d'action fait l'objet d'une identification distincte dans le registre de la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives au droit de vote reconnu aux associés professionnels internes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés régulièrement adoptées.

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote, soit une (1) voix. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Toute action, de quelque catégorie qu'elle soit :

a) cédée à un Associé ;
b) émise par voie d'augmentation de capital à la suite d'un quelconque apport, ou à la suite de la conversion, l'échange, le remboursement ou l'exercice de tout titre, et souscrite par un Associé ; ou
c) plus généralement, faisant l'objet d'un transfert, sous quelque forme que ce soit, dans le patrimoine d'un Associé,

sera de plein droit et instantanément assimilée à la catégorie des actions déjà détenues par ledit Associé cessionnaire, souscripteur ou bénéficiaire du transfert de propriété.

11.2 Droits pécuniaires attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence donneront droit à leur(s) porteur(s) de recevoir, collectivement, 1% des droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'Actions de Préférence qu'il détient. Les Actions de Préférence donneront également droit à leur(s) porteur(s) de recevoir, collectivement, 1% du prix de cession en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Les actions d'industrie donneront droit à leur(s) porteur(s) aux mêmes droits financiers et de vote que ceux attachés aux Actions de Préférence, conformément au présent article et sous réserve des dispositions légales applicables.

Les Actions Ordinaires donneront droits à leur(s) porteur(s) de percevoir collectivement, tous les droits financiers (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.) attachés aux actions de la Société après déduction faite des droits financiers attachés aux Actions de Préférence, à proportion pour chacun desdits porteurs, du

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

nombre d'Actions Ordinaires qu'il détient. Les Actions Ordinaires donneront également droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, le prix de cession après déduction du prix de cession attaché aux Actions de Préférence en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Si les Actions de Préférence venaient à être supprimées, les Actions Ordinaires retrouveraient leur vocation à appréhender 100 % des montants.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Opposabilité des cessions

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La cession d'actions s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La tenue des comptes d'actionnaires et du registre des mouvements de titres sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'actions dans les registres de la société, en conformité avec les dispositions statutaires et, à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les comptes d'actionnaires et registre des mouvements de titres en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix. Le Président peut déléguer à tout conseil externe ses pouvoirs dans l'exécution de cette mission.

12.2. Transmission entre vifs

I – Tous les transferts d'actions, en ce compris les cessions entre Associés, à l'exception des transferts opérés dans le cadre de fusion ou d'émission de titres notamment lors d'opération d'augmentation de capital, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux tiers (2/3) des associés professionnels internes, l'associé cédant, si celui-ci est associé professionnel interne, prenant part au vote.

II - Le projet de cession doit être notifié à la société par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, étant précisé que le prix de tout Transfert d'Actions de Préférence entre associés professionnels internes est définitivement arrêté à leur valeur nominale, cette disposition statutaire issue de la volonté commune des associés s'imposant à l'Expert ou au Tribunal en cas de contestation.

La collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

La collectivité des Associés doit notifier sa décision dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvements de titres signés et les formulaires CERFA n° 2759 dûment complétés, signés et enregistrés), lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des Associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu dans le délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV – La Société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

V – A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.228-24 du Code de commerce.

VI – Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

VII – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés.

VIII – En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé. Elle doit seulement justifier à la Société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

12.3. Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, ou, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément donné, à la majorité des deux-tiers des associés exerçant la profession au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 8 jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue dans les 6 mois, de racheter ou faire racheter les actions de l'associé décédé, comme indiqué au **II** ci-dessus.

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

12.4. Démembrement d'actions

En cas de démembrement de propriété des actions, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral d'actions d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;

- en cas de démembrement non successoral d'actions d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux actions démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental de l'Ordre des médecins devra être informé du démembrement et de ses conditions par l'associé dont les actions sont démembrées.

12.5. Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de bien communs ou acquéreur d'actions à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport où à l'acquisition doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions légales pour entrer dans la société d'exercice libéral, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des actions.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un mandataire social, il entraînera cessation de ses fonctions de mandataire social.

ARTICLE 14 – EXERCICE DE LA PROFESSION - EXCLUSION

14.1. Exercice de la profession

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin sont applicables aux associés de la société et à la société elle-même.

Conformément à l'article R. 4113-3 du Code de la santé publique, un associé ne peut exercer que dans une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

Conformément à l'article R. 4113-11 du Code de la santé publique, une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins.

Chaque associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société s'engage impérativement à respecter les règles déontologiques applicables à la profession de médecins.

Chaque associé répond des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Chaque associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser ses fonctions de médecin en prévenant la société 6 mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés.

14.2. Respect de la déontologie médicale

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et aux règles de déontologie.

Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

14.3. Exclusion

Tout associé de la société pourra en être exclu :

- en cas d'interdiction définitive d'exercice ;

- en cas de cessation de tout mandat social au sein de la société, pour cause de révocation ;

- s'il est frappé d'une mesure entraînant l'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée supérieure à 3 mois ;

- s'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion, et mis à même de présenter sa défense.

Cette exclusion sera décidée par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, étant précisé :

- que sont exclus du vote l'associé objet de la sanction et éventuellement celui ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes,

- et que cette majorité doit comprendre l'unanimité des associés non exclus du vote et exerçant leur profession au sein de la société.

Si l'exclusion n'est pas décidée, l'associé conserve pendant la durée de sa peine sa qualité d'associé, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'interdiction d'exercice inférieure ou égale à une durée de 6 mois, l'associé conservera sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'exclusion d'un associé, à défaut d'accord amiable, le prix de rachat des actions sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1. Nomination

La société est dirigée et administrée par un Président qui doit être un associé professionnel en exercice au sein de la société ayant la qualité de médecin.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Il est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés 6 mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés.

Il peut être révoqué par décision collective des associés.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

15.2. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

15.3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués aux autres organes sociaux.

Le Président est autorisé à utiliser les moyens de paiement mis à la disposition de la société, et notamment les chéquiers, cartes et virements bancaires.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas, les pouvoirs du Président ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Le Président est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

16.1. Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société autres que le Président de la société en qualité de directeurs généraux ; chaque directeur général a la qualité de médecin.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Le directeur général peut démissionner de ses fonctions en prévenant la société 6 mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.2. Rémunération

Les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables exposés dans le cadre de leurs fonctions.

16.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un accord unanime des associés constaté par un acte signé par tous les associés. .

17.1. Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par le Président, ou un associé détenant au moins 20% du capital et des droits de vote, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

(dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur), ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les convocations sont faites par courrier électronique avec accusé de réception et de lecture indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance) et la date, le lieu (le cas échéant) et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est éventuellement joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile le cas échéant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés, à son dernier domicile connu, ou par voie électronique à l'adresse préalablement indiquée par chacun des associés, 10 jours au moins avant la réunion. Pour le calcul de ce délai, le jour de l'envoi de la convocation ne compte pas, alors que le jour de la réunion de l'assemblée est compris dans ce délai. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée y compris par voie de vidéoconférence ou téléconférence, cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée est réunie au lieu et selon le mode qui est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut se tenir en un lieu unique où les associés sont physiquement présents ou par voie de vidéo ou téléconférence.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance et un associé, ou par les membres du bureau.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Si la société ne compte que deux associés, l'un d'eux ne peut se faire représenter par l'autre et devra se faire représenter par son conjoint ou même un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

17.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un mandataire social.

17.3. Accords unanimes

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des associés.

17.4. Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 18 – REGLES DE MAJORITE

18.1. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni l'exclusion de certains associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

18.2. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, intégration de nouveaux associés apporteur en industrie ou exclusion d'un associé ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées tel qu'il est indiqué ci-après :

- les cessions et transmissions d'actions qui nécessitent un agrément et les autorisations de nantissement d'actions seront autorisées à la majorité des deux-tiers des associés exerçant la profession au sein de la société ;

- l'émission d'actions en industrie seront décidées à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, sous réserve de l'agrément préalable du médecin dans les conditions précitées ;

- l'exclusion d'un associé sera prononcée par les autres associés à la majorité des deux-tiers devant comprendre l'unanimité des associés non exclus du vote et exerçant leur profession au sein de la société ;

- les modifications des statuts seront décidées par les associés représentant au moins les deux-tiers des voix des associés présents ou représentés ;

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés ne pourront être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU MANDATAIRES SOCIAUX

A peine de nullité de la convention, il est interdit au président, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers les tiers.

Cette interdiction d'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le président ou associés, autre que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle pas l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.
Ces conventions doivent être communiquées par les intéressées au Conseil départemental dans le mois suivant leur conclusion, conformément aux dispositions de l'article R.4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS

Les associés exerçant leur profession au sein de la société, ainsi que leurs ayants-droits devenus associés, pourront mettre à la disposition de la société des sommes au titre des comptes d'associés, dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Les autres associés pourront également mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne pourra excéder celui de leur participation dans le capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation définitive de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2026.

23.1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

23.2. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de gestion.

23.3. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

23.4. Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les mandataires sociaux sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités de paiement d'établissement de ces documents sont également précisés par le décret du Code de Commerce.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Président, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, s'ils existent.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au Président ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il existe.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris, notamment les participations dues au titre de l'intéressement, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois après dotation de la réserve légale, les associés peuvent sur la proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportés à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d’un délai de deux années suivant la date de la constatation des pertes par l’assemblée générale ordinaire annuelle pour reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié de son capital social. Si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à l’issue de ce délai de deux ans, la Société dispose d’un nouveau délai de deux ans afin de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions règlementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu valablement délibérer.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE

Un associé professionnel interne peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société, à condition de respecter un délai de préavis de six (6) mois.

Le délai part de la notification à la société. Cet associé doit également aviser de sa décision le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins dont il relève.

L'associé s'engage à céder ses actions à la cessation de son activité.

A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la Société.

Le Président provoque immédiatement une décision collective des Associés afin qu'ils se prononcent sur le rachat des actions de l'associé cessant son activité. Lesdites actions devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision des Associés, soit par les Associés professionnels internes mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra être agrée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 des Statuts. Le prix de rachat de ses actions est définitivement arrêté à leur valeur nominale, cette disposition statutaire issue de la volonté commune des Associés s'imposant à l'Expert ou au Tribunal en cas de contestation.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser la montant des actions sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés selon les modalités prévues à l'article 11 des Statuts.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le mandataire social ou les associés au Conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata des droits financiers qu'ils détiennent, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutefois les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Le ou les mandataires sociaux, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

28.1. Modifications statutaires

Le président, sous sa responsabilité, est tenu de faire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux Statuts, le Président doit remettre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins une copie du procès-verbal qui a opéré cette modification ainsi qu'une copie des actes éventuellement établis en exécution de cette délibération conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Si le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins donne acte de ces modifications, la Société les publie alors conformément aux exigences légales.
Si le Conseil départemental relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions de l'article L.4113-11 du Code de la santé publique, le président doit convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation.

A la suite de l'assemblée, le président transmet sans délai au Conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations formulées par le Conseil départemental.

Sauf nullités expressément prévues par la loi, toute irrégularité affectant la validité des statuts ou de la composition du capital social, constatée par le Conseil de l'Ordre des médecins ou toute autorité compétente, devra faire l'objet d'une régularisation dans le délai imparti par l'autorité concernée.

Pendant ce délai de régularisation, et tant qu'aucune décision définitive de nullité n'est intervenue, la société continue de fonctionner régulièrement et les actes accomplis demeurent valables, sauf disposition contraire de la loi.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Aucune nullité ne pourra être prononcée si la société a procédé à la régularisation dans le délai fixé, conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de la constatation de l'irrégularité.

28.2. Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le président devra communiquer au Conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les contrats ou projets de contrats concernant les démembrements et transmissions d'actions. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le président n'en est pas informés.

28.3. Contrats conclus par la société

Le président devra communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au Conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que toutes les formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les mandataires sociaux et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises préalablement à toute action contentieuse et pour une tentative de conciliation, à la demande de l'un des associés, au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumis à une procédure d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Par leur adhésion aux présents statuts, les associés de la société conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique, qui statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.

Les parties au différend pourront faire appel de la sentence arbitrale.